

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 août 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Version publique expurgée

**Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de la convocation
d'une audience *ex parte***

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les Recommandations du Greffier concernant les mesures de protection en faveur des témoins à charge (« les Recommandations du Greffier »)¹ déposées sous la mention « sous scellés, *ex parte*, réservé au Greffe » le 24 juillet 2006,

VU la requête de l'Accusation sollicitant l'accès aux documents *ex parte* déposés au Greffe (*Prosecution's Request for Access to Ex Parte Filings*)² déposée par l'Accusation sous la mention « sous scellés, *ex parte*, réservé à l'Accusation » le 26 juillet 2006,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'accès aux Recommandations du Greffe rendue le 31 juillet 2006 (« la Décision »)³ par Mme Sylvia Steiner en qualité de juge unique de la Chambre préliminaire I,

VU la Requête de l'Accusation aux fins de la convocation d'une audience *ex parte* déposée par l'Accusation sous la mention « sous scellés, *ex parte*, réservé à l'Accusation » le 14 août 2006 (« la Première requête de l'Accusation »)⁴, et dans laquelle l'Accusation demande à la juge unique i) de « convoquer d'urgence une audience *ex parte* avec l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour débattre des détails des Recommandations de celle-ci » et ii) d'ordonner à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins « de [...] fournir [au juge unique] ainsi qu'à l'Accusation des informations complètes sur la mise en œuvre des mesures de protection relatives [EXPURGÉ]⁵ »,

¹ ICC-01/04-01/06-204-US-Exp-tFR.

² ICC-01/04-01/06-210-US-Exp.

³ ICC-01/04-01/06-224-US-Exp-tFR

⁴ ICC-01/04-01/06-329-US-Exp-tFR.

⁵ ICC-01/04-01/06-329-US-Exp-tFR, p. 12.

VU la requête de l'Accusation sollicitant une prorogation de délai (*Prosecution's Request for an extension of time limit*) déposée le 16 août 2006 (« la Deuxième requête de l'Accusation »)⁶, dans laquelle l'Accusation demande, entre autres, « [TRADUCTION] que la Chambre préliminaire suspende, à l'égard de l'Accusation, l'ordonnance interdisant tout contact direct avec les Demandeurs [EXPURGÉ]⁷ »,

VU les articles 57-3-c et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 81, 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que, au moment de la réunion avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 29 juin 2006, la Chambre ne disposait pas d'informations relatives à l'identité d'aucun des [EXPURGÉ] témoins que l'Accusation a dirigés le 14 juin 2006 vers l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et ignorait où ces témoins se trouvaient, et que, pour cette raison, les informations demandées à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à l'occasion de la réunion revêtaient un caractère général et ne concernaient pas les mesures de protection applicables à tout témoin à charge en particulier,

ATTENDU cependant que les Recommandations du Greffe « évaluent la possibilité de mise en œuvre et l'adéquation des mesures de protection à la disposition des [EXPURGÉ] témoins dirigés par l'Accusation vers l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 14 juin 2006⁸ »,

⁶ ICC-01/04-01/06-333-Conf-Exp.

⁷ ICC-01/04-01/06-333-Conf-Exp, par. 7.

⁸ Décision, p. 4.

ATTENDU par ailleurs que, comme l'indique la Décision, « l'avis rendu par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins quant à la possibilité de mise en œuvre et l'adéquation des mesures de protection dont dispose un témoin donné est une condition préalable au niveau de la procédure pour que l'Accusation puisse, conformément à la règle 81-4 du Règlement, déposer une requête sollicitant la non-divulgence de l'identité dudit témoin aux fins de l'audience de confirmation des charges⁹ »,

ATTENDU que, si l'Accusation n'est pas d'accord avec l'évaluation que rend l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour un témoin particulier, elle devra exposer les motifs de ce désaccord dans le cadre d'une requête déposée en vertu de la règle 81-4 du Règlement,

ATTENDU que l'Accusation n'a déposé aucune requête en vertu de l'article 81-4 du Règlement sollicitant la non-divulgence de l'identité des témoins à charge aux fins de l'audience de confirmation des charges après que la juge unique a rendu, le 19 mai 2006, la « Décision fixant des principes généraux applicables aux requêtes aux fins de restreindre l'obligation de communication en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve¹⁰ »,

ATTENDU, par conséquent, que, en l'absence d'une requête déposée en vertu de la règle 81-4 du Règlement, toute audience convoquée à la demande de l'Accusation doit être limitée à des questions générales relatives aux Recommandations du Greffe,

ATTENDU cependant que plusieurs des préoccupations évoquées par l'Accusation dans sa Première requête ne concernent aucun témoin en particulier et que la

⁹ Décision, p. 3.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-108-tFR.

Chambre est d'avis que la convocation d'une audience *ex parte* avec l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est nécessaire, notamment à la lumière de l'échéance du 28 août 2006 que l'Accusation est tenue de respecter pour le dépôt d'une requête sollicitant la non-divulgence, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, de l'identité des témoins à charge mentionnés dans le document de l'Accusation contenant les charges et dans l'inventaire des preuves,

ATTENDU qu'une telle audience est de surcroît justifiée par la nécessité d'obtenir, aussi rapidement que possible, les dernières informations émanant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant les mesures de protection relatives aux [EXPURGÉ] dont il est question dans la Requête de l'Accusation,

ATTENDU, par ailleurs, qu'une telle audience offrira à l'Accusation un contexte adéquat pour lui permettre de fournir des informations détaillées sur ses arguments en faveur de la Deuxième requête de l'Accusation concernant la suspension, à son égard, de l'ordonnance interdisant tout contact direct avec les Demandeurs [EXPURGÉ],

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de convoquer, le 23 août 2006 à 15 heures, une audience *ex parte* à huis clos avec l'Accusation et les représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

DÉCIDE d'établir comme suit l'ordre du jour de cette audience :

- 1) Questions de nature générale liées aux Recommandations du Greffe du 24 juillet 2006 ;
- 2) État des mesures de protection relatives aux [EXPURGÉ] dont il est question dans la Première requête de l'Accusation ;
- 3) Deuxième requête de l'Accusation concernant la suspension, pour l'Accusation, de l'ordonnance interdisant tout contact direct avec les Demandeurs [EXPURGÉ].

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Juge Claude Jorda
Juge président

/signé/

Juge Akua Kuenyehia

/signé/

Juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 18 août 2006

À La Haye (Pays-Bas)